

EXTRAIT D'UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 mars 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	11	13

Vote
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2023, le 27 mars à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Notre Dame de Riez s'est réuni à la salle du conseil municipal à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé BESSONNET, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 22 mars 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 22 mars 2023.

Présents : M. BESSONNET Hervé, Maire, MMES : BESSONNET Séverine, BOUTET Nadège, NERAUDEAU Delphine, SAINTURAT-NIEL Corinne, SIONNEAU Dominique, MM. CROCHET Jean, LE GAL Alain, MIGNÉ Hervé, POTIER Jocelyn, THUÉ Alain.

Excusé(s) : MMES DILLET Sabrina, GARREAU Sabrina (pouvoir à Hervé BESSONNET), NIMESKERN Laurence, REMAUD Natacha, THIBAUD Stéphanie (pouvoir à Nadège BOUTET), MM. BRUN Jérôme, GLACIAL Yves, VITALIEN Anthony.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture des Sables d'Olonne
Le : 30/03/2023
Et publication ou notification le : 30/03/2023

A été nommé secrétaire : M. Hervé MIGNÉ

2023_03_15 – Participation aux frais de fonctionnement des écoles publiques et privées 2022/2023

Monsieur le Maire,

RAPPELLE que la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 :

* supprime l'article 89 de la loi n° 2004-803 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui étendait aux écoles privées l'obligation de participation des communes au financement de la scolarité des enfants résidant dans leur commune et scolarisés dans une autre commune.

* modifie les modalités de participation aux frais de fonctionnement des écoles privées hors commune (sous contrat simple ou sous contrat d'association) en distinguant une contribution obligatoire et une contribution facultative. Ainsi la contribution revêt-elle le caractère d'une dépense obligatoire, lorsque la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève dans son école publique, ou lorsque la fréquentation par ce dernier d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il réside, trouve son origine dans des contraintes liées :

- * aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants.
- * à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.
- * à des raisons médicales.

Année scolaire 2022/2023 :

Coût total des dépenses : 112 418,04 €

Nombre d'élèves (moyenne à l'année) : 146

Coût moyen des dépenses de fonctionnement : 769,99 €

Monsieur le Maire propose d'appliquer un tarif de participation de 769,99 € par élève qu'il soit en classe maternelle ou en classe élémentaire.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le tarif de participation à 769,99 € par élève.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

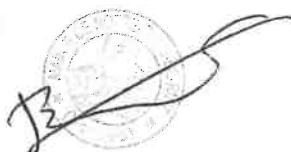
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 30/03/2023

Le Maire,

Hervé BESSONNET



Le Secrétaire de séance,
Hervé MIGNÉ

